

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° DEF\_2018\_3**  
**INTERDISANT LA BAINNADE DANS LE GRENANT**

Le Maire de La Bridoire (73520) ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3, et L 2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 ;

**Considérant** que le Grenant n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes en l'absence de maître-nageur avec des risques de noyade (eau profonde) ;

**Considérant** des risques épisodiques de mauvaise qualité microbiologique et des cas avérés de leptospirose ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité, la baignade est interdite dans le Grenant.

### **Article 2**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

### **Article 3**

Le maire, le chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6- Destinataires**

- Monsieur le Maire de La Bridoire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Bridoire, le 29 mai 2018

Le Maire  
Yves BERTHIER

